

Annexe

Future Loi sur la surveillance des marchés financiers („LFinma“)¹

Chapitre: Sanctions administratives

Art. A Infractions

¹ Celui qui exerce, en tant qu'organe statutaire ou de fait d'une entreprise, une activité soumise à autorisation au sens des lois de surveillance, sans autorisation de la FINMA, est sujet aux sanctions administratives de l'article B alinéa 1 lettres a et d.

² Sont soumises aux sanctions administratives de l'article B, les personnes et entreprises qui

- a. donnent des renseignements faux ou trompeurs à la FINMA;
- b. donnent des renseignements faux ou trompeurs à une société de révision, un tiers indépendant mandaté par l'intermédiaire financier assujéti ou un mandataire de la FINMA, dont ceux-ci ont besoin pour accomplir leur tâche au sens de la présente loi;
- c. ne se conforment pas, ou pas complètement, à une décision de la FINMA faisant référence à la présente disposition;

³ Les réviseurs et sociétés de révision violant gravement leurs obligations de diligence au sens de l'article 1 alinéa 2 sont soumis aux sanctions administratives de l'article B.

Art. B Sanctions individuelles

¹ Conformément à l'article A, l'article 46 Loi sur les banques², l'article 40 Loi sur les bourses³, l'article 69 Loi sur les fonds de placement⁴ et l'article ... Loi sur la surveillance des assurances⁵, la FINMA peut infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a. infliger une sanction financière jusqu'à 5 million de francs aux personnes responsables de la violation d'un devoir légal;
- b. interdire, provisoirement ou pour une durée indéterminée, aux collaborateurs responsables d'un établissement assujéti à sa surveillance de pratiquer auprès d'un établissement assujéti;
- c. infliger une sanction financière d'au minimum 50'000 francs jusqu'au montant correspondant à la moyenne des bénéfices nets réalisés au cours des

¹ RS ...

² RS 952.0

³ RS 954.1

⁴ RS 951.31

⁵ RS ...

5 dernières années (mais au maximum 50 millions de francs) à l'entreprise dans laquelle la violation d'un devoir légal s'est produit ; et

- d. confisquer les bénéfices réalisés ou les pertes évitées par la personne responsable ou l'entreprise résultant de la violation du devoir légal.

² Une sanction financière contre une entreprise est exclue, lorsque celle-ci peut démontrer qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles afin d'éviter qu'une violation d'un devoir légal ne se produise.

³ Le montant de la sanction financière selon l'alinéa 1 lettres a et c est fixé en particulier selon

- a. la gravité de la violation du devoir légal;
- b. le montant du dommage pour les investisseurs, dans la mesure où un tel dommage est donné;
- c. le pouvoir économique des personnes responsables ou de l'entreprise dans laquelle la violation s'est produite;
- d. les motivations des personnes responsables de la violation du devoir légal;
- e. d'éventuelles autres mesures contre les personnes responsables;
- f. le comportement des personnes responsables et de l'entreprise après la violation du devoir légal.

⁴ La FINMA peut négocier le type et le montant des sanctions à infliger avec les personnes concernées par une enquête. Tout accord est soumis à l'approbation du Comité des sanctions au sens de l'article E.

⁵ La FINMA inflige des sanctions financières et confisque des bénéfices au profit de la Confédération.

⁶ Des mesures individuelles contre des collaborateurs responsables selon l'alinéa 1, lettre b ne seront infligées que suite à la clôture de la procédure de sanction administrative selon l'article D. Une procédure de surveillance à leur encontre est exclue.

Art. C Prescription

¹ La FINMA ne peut prononcer de sanctions administratives pour des comportements illicites s'étant produits ou réalisés il y a plus de 7 ans. La prescription est suspendue après une décision du Comité des sanctions au sens de l'article E.

² Les sanctions administratives exécutoires peuvent être mises en oeuvre pendant 5 ans.

Art. D Procédure en vue d'une sanction administrative

¹ La FINMA peut auditionner les parties, saisir des moyens de preuve, procéder à des perquisitions et demander des renseignements sur la correspondance par poste et

télécommunication de personnes suspectes. Les articles 39-43 et 65-70 Loi fédérale sur la procédure pénale⁶ sont applicables par analogie.

² Les articles 74-85 Loi fédérale sur la procédure pénale⁷ sont applicables par analogie à l'audition de témoins par la FINMA.

³ La direction de la FINMA ou une personne désignée par elle prend les décisions procédurales et intermédiaires, y compris en matière de saisie, perquisitions et autres mesures provisoires.

Art. E Comité des sanctions

¹ Le Conseil fédéral désigne sur proposition de la FINMA un Comité des sanctions, chargé de rendre de manière autonome et en toute indépendance les décisions en matière de sanctions administratives, sur requête de la direction ou des personnes désignées par elle.

² Le Comité des sanctions est placé sous la direction d'une personne engagée à plein temps, laquelle ne peut exercer de fonction de première ligne dans la FINMA.

³ Pour chaque procédure, la direction du Comité des sanctions désigne deux assesseurs parmi les sept à dix personnes, compétentes et indépendantes, désignées par le Conseil fédéral.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des règles de procédure garantissant une procédure équitable et, à la demande des parties, publique ainsi que garantissant les droits des parties devant le Comité des sanctions.

Chapitre: Information du public

Art. F Information générale

¹ La FINMA informe au moins une fois par an le public sur son activité de surveillance.

² Le Conseil d'administration de la FINMA édicte des directives en la matière.

Art. G Information sur des procédures

¹ La FINMA peut informer le public au sujet de procédures administratives,

- a. pour rectifier des informations fausses ou trompeuses;
- b. pour protéger des participants au marché;
- c. Pour préserver la crédibilité de la surveillance et la réputation de la place financière, ou
- d. dans la mesure où la procédure est déjà connue publiquement.

⁶ RS 312.0

⁷ RS 312.0

² La FINMA informe de manière générale des décisions du Comité des sanctions au sens de l'article E.

³ Lorsqu'elle informe, la FINMA garantit le respect des droits de la personnalité des personnes responsables.

Chapitre: Procédure et voies de droit

Art. H Procédure administrative

Les procédures de la FINMA sont régies par les dispositions de la Loi fédérale sur la procédure administrative⁸, sous réserve des procédures en vue du prononcé d'une sanction administrative au sens de l'article A.

Chapitre: Révision

Art. I Contenu de la révision et diligence requise

² Les révisions doivent être exécutées selon les prescriptions de la FINMA et conformément aux règles professionnelles applicables.

⁸ RS 172.021

Modifications d'autres actes législatifs**.... Code pénal du 21 décembre 1937⁹****Art. 161**

Ch. 1

... sera puni d'une peine privative de liberté jusqu'à 5 ans.

Ch. 2

... sera puni d'une peine privative de liberté jusqu'à 5 ans.

Ch. 3 (abrogé)

6. Les violations de cette disposition ne sont poursuivies que sur plainte de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

7. Le siège de la bourse est le lieu de commission de l'infraction

Art. 161^{bis}

¹ Celui qui, dans le dessein [...]

sera puni d'une peine privative de liberté jusqu'à 5 ans.

² Les violations de cette disposition ne sont poursuivies que sur plainte de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

³ Le siège de la bourse est le lieu de commission de l'infraction.

.... Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹⁰**Art. 5** Renseignements sur la correspondance par poste et télécommunication

³ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers est autorisée à demander des informations au sens de l'alinéa 1 pour les procédures au sens de l'article A Loi sur la surveillance des marchés financiers¹¹ et de mise en oeuvre des articles 46 Loi sur les banques¹², 40 Loi sur les bourses¹³ et 69 Loi sur les fonds de placement¹⁴.

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 780.1

¹¹ RS ...

¹² RS 952.0

¹³ RS 954.1

¹⁴ RS 951.31

... Loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994¹⁵**Art. 69** Sanctions administratives

Celui qui, en tant que direction du fonds, banque dépositaire, distributeur ou représentant d'un fonds de placement étranger, viole gravement les conditions d'autorisation de la présente loi est soumis aux sanctions administratives de l'article B Loi sur la surveillance des marchés financiers¹⁶.

Art. 70 (abrogé)

Art. 71 (abrogé)

... Loi fédérale sur les banques du 8 novembre 1934¹⁷**Art. 46** Sanctions administratives

Celui qui, en tant que banque, viole gravement les conditions d'autorisation de l'article 3 alinéa 2 lettres a et c est soumis aux sanctions administratives de l'article B Loi sur la surveillance des marchés financiers¹⁸.

Art. 49-50^{bis} (abrogé)

Art. 51

² Il appartient aux cantons de poursuivre et de juger ces infractions.

al. 3 (abrogé)

¹⁵ RS 951.31

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS 952.0

¹⁸ RS

Art. 51^{bis} (abrogé)**... Loi fédérale sur les bourses du 24 mars 1995¹⁹****Art. 4** Autorégulation

² Elle soumet ses règlements et leurs modifications pour approbation à l'autorité de surveillance.

³ Lorsque l'autorité de surveillance estime qu'un règlement de la bourse est insuffisant et qu'aucun accord n'est trouvé avec la bourse, l'autorité de surveillance promulgue le règlement à la place de la bourse.

⁴ La bourse informe l'autorité de surveillance de toutes les violations à ses règlements d'autorégulation. Dans les cas graves, l'autorité de surveillance peut reprendre la procédure en lieu et place de la bourse et conduire une procédure de sanctions administratives au sens des articles B et D de la Loi sur la surveillance des marchés financiers²⁰.

Art. 6 Surveillance du marché

¹ La bourse surveille la formation des cours, la conclusion et l'exécution des transactions, de sorte que les abus du marché puissent être détectés.

² La bourse annonce à l'autorité de surveillance tout soupçon d'abus de marché ou infraction à ses règlements.

³ L'autorité de surveillance procède elle-même aux enquêtes nécessaires ou ordonne celles-ci.

Art. 6a Abus de marché

¹ Celui qui, en Suisse, exécute ou fait exécuter des transactions sur valeurs mobilières ne doit pas favoriser ou pénaliser sans raison d'autres participants au marché (abus de marché).

² Il est en particulier inadmissible,

- a. d'utiliser des informations confidentielles (abus d'information);
- b. de distordre le marché par des opérations fictives ou absurdes du point de vue économique ou de toute autre manière (manipulation du marché);
- c. d'influencer le marché de manière inadmissible de toute autre façon par la diffusion d'informations fausses ou trompeuses (induire en erreur le marché).

¹⁹ RS 954.1

²⁰ RS

³ L'autorité de surveillance édicte les dispositions de détail dans une ordonnance (règles de comportements sur le marché).

⁴ L'autorité de surveillance poursuit les abus de marché selon l'article B Loi sur la surveillance des marchés financiers²¹.

⁵ L'autorité de surveillance renonce à ordonner des sanctions financières contre les personnes responsables au sens de l'article B lettres a et b Loi sur la surveillance des marchés financiers²² et procède à une dénonciation pénale auprès de la juridiction du siège de la bourse concernée, dans la mesure où, selon son appréciation,

- a. l'abus de marché remplit simultanément les conditions de l'état de faits de l'article 161 ou 161^{bis} Code pénal²³ ; et
- b. vu la gravité de l'infraction, une peine privative de liberté entre en ligne de compte.

Art. 11 Règles de comportement pour négociants en valeurs mobilières

³ L'autorité de surveillance édicte les dispositions de détail dans une ordonnance, dans la mesure où un organisme d'autorégulation ne s'en charge pas (règles de comportement).

Art. 40 Sanctions administratives

Peut faire l'objet d'une sanction administrative selon l'article B Loi sur la surveillance des marchés financiers²⁴ (sanctions individuelles), celui qui

- a. en tant que bourse ou organisation analogue à une bourse viole gravement les conditions d'autorisation (article 3 alinéa 2 lettres a et b);
- b. en tant que négociant en valeurs mobilières viole gravement les conditions d'autorisation (article 10 alinéa 2 lettres a et c);
- c. commet un abus de marché (article 6a);
- d. viole gravement les règles d'admission de valeurs mobilières (article 8);
- e. omet de déclarer une participation qualifiée dans une société cotée (article 20);
- f. omet d'adresser aux propriétaires de titres le rapport de prise de position sur une offre ou omet de la publier ou fait des indications fausses ou incomplètes dans ce rapport (article 29 alinéa 1);
- g. omet de déclarer l'acquisition ou la vente de participations de la société visée en tant que détenteur d'une participation qualifiée dans cette société (article 31);
- h. ne présente pas d'offre contrairement à son obligation (article 32).

²¹ RS ...

²² RS ...

²³ RS **311.0**

²⁴ RS ...

Art. 41-42 (abrogé)

Art. 43 Violation du secret professionnel

⁴ Il appartient aux cantons de poursuivre et de juger ces infractions.

Art. 44 (abrogé)

... Loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif ...²⁵

Art. 37 Publicité des débats et du prononcé du jugement

^{1bis} Les débats ne sont pas publics, dans la mesure où les parties avaient la possibilité de solliciter la publicité des débats devant l'autorité de première instance.

... Loi fédérale sur la surveillance des assurances ...²⁶

pro memoria

²⁵ RS ...

²⁶ RS ...